

● **Un club amateur réintègre provisoirement son championnat malgré le début de la saison**

A Bordeaux, ord., 16 septembre 2026, n° 2606851

Le Tribunal administratif de Bordeaux a rendu une ordonnance particulièrement intéressante pour les clubs sportifs confrontés à une sanction fédérale en début de saison. Saisi par la Jeunesse sportive de Sireuil, le juge des référés a ordonné la réintégration provisoire du club en Régional 2, alors même que le championnat avait déjà commencé.

L'affaire trouve son origine dans les conditions de demande de licence d'un joueur étranger. Sur la plateforme Footclubs, sa nationalité avait été renseignée comme française. Le joueur avait également complété et signé les rubriques réservées aux licenciés majeurs, alors qu'il ne l'était pas encore. La commission fédérale des règlements et contentieux de la Fédération française de football a considéré que ces éléments constituaient une fausse déclaration. Elle a sanctionné le club par la perte de 5 rencontres, avec attribution des matchs à ses adversaires. Cette décision avait entraîné la rétrogradation du club de Régional 2 en Régional 3.

Après avoir contesté cette sanction, la JS Sireuil a saisi le juge des référés afin d'obtenir la suspension de son exécution dans l'attente du jugement au fond.

Un litige qui ne disparaît pas avec le début du championnat

L'intérêt principal de l'ordonnance réside dans la position adoptée par le tribunal sur l'objet même du litige.

Jusqu'à présent, la jurisprudence dite « Gazélec FC Ajaccio »¹ conduisait généralement à considérer qu'une fois le championnat commencé, les décisions déterminant les clubs appelés à y participer étaient entièrement exécutées. Le litige était alors regardé comme privé d'objet.

Le Tribunal administratif de Bordeaux adopte ici une approche plus nuancée. Les championnats de Régional 2 et de Régional 3 avaient certes débuté le 5 septembre 2026, mais le juge estime que la sanction n'était pas entièrement exécutée à la date de son ordonnance.

¹ « Jurisprudence Gazélec FC Ajaccio » (CE, 1er juill. 2020, n° 433747, Gazélec FC Ajaccio) confirmée à de multiples reprises : TA Paris, ord., 2 oct. 2023, n° 2322142, Diamant Futsal ; TA Lille, ord., 16 sept. 2022, n° 2206568, Association Saint Amand Football Club ; TA Paris, ord., 23 août 2024, n° 2422246, Goal FC ; TA Paris, ord., 29 août 2025, n° 2524732, FC 93 ; TA Marseille, ord., 6 oct. 2025, n° 2511875, FC Martigues ; TA Paris, ord., 26 août 2026, n° 2625819, FC 93 ; TA Lille, ord., 7 sept. 2026, n° 2609680.

Il relève que la saison venait à peine de commencer, que des aménagements du calendrier demeuraient possibles et que la participation du club en Régional 3 avait été reportée dans l'attente de la décision du juge. Il souligne également que la sanction produisait des effets sur l'ensemble de la saison 2026-2027 et ne pouvait donc être considérée comme pleinement exécutée du seul fait du déroulement de la première journée de championnat.

Le tribunal tient enfin compte de la diligence du club, qui avait engagé les démarches nécessaires devant les instances compétentes puis saisi le juge des référés dans un délai permettant encore une réintégration effective.

Cette solution paraît ainsi infléchir la portée de la jurisprudence « Gazélec FC Ajaccio » lorsque la saison vient tout juste de débiter et que des mesures d'organisation restent concrètement envisageables.

Une urgence caractérisée par les conséquences sportives et économiques

Le tribunal reconnaît ensuite l'existence d'une situation d'urgence. La rétrogradation ne produisait pas seulement des effets sportifs. Elle affectait également l'équilibre économique du club et avait entraîné le départ de six joueurs, dans un contexte de forte médiatisation de la sanction.

Le juge considère donc que l'atteinte portée à la situation de la JS Sireuil était suffisamment grave et immédiate pour satisfaire à la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Un doute sérieux sur la qualification de la faute

Le tribunal relève également un moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision fédérale.

La FFF avait retenu la qualification de « fausse déclaration », alors que le club soutenait qu'il s'agissait d'une erreur de saisie ou d'une erreur matérielle. Le tribunal observe que la nationalité du joueur figurait correctement sur le bordereau de demande de licence, document auquel il reconnaît une portée juridique.

Il relève également que le joueur avait indiqué sa véritable date de naissance. Ces éléments ne semblaient donc pas révéler une volonté de tromper les instances sportives. Le tribunal rappelle en outre que la ligue, en sa qualité d'autorité chargée du contrôle et de la délivrance des licences, devait elle-même vérifier l'exactitude des informations transmises.

Une réintégration provisoire en Régional 2

Compte tenu de l'urgence et du doute sérieux pesant sur la légalité de la sanction, le Tribunal administratif de Bordeaux a enjoint à la FFF de réintégrer provisoirement la JS Sireuil en Régional 2, au besoin en surnombre, dans l'attente du jugement au fond.

Cette ordonnance ne préjuge pas de la solution définitive du litige. Elle présente toutefois un intérêt pratique majeur pour les clubs sportifs. Elle montre que le début du championnat ne suffit pas nécessairement à rendre irréversible une décision de relégation, en particulier lorsque la saison vient

de commencer, que le club a agi rapidement et que la sanction produit des effets durables sur son organisation sportive et économique.

La décision invite également les fédérations et les ligues à distinguer avec précision la fausse déclaration intentionnelle de la simple erreur matérielle ou de saisie, en tenant compte de l'ensemble des documents composant le dossier de licence.

François Lhospitalier (Of Counsel) – BCTG Avocats